



Avenant à la CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 POUR LA LUTTE ANTI-NUISANCES LIEES AUX MOUSTIQUES

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 15 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte de Lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67), dont le siège est à la Mairie de Lauterbourg, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FETSCH,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu la loi n°64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 relative à l'organisation et au financement de la lutte anti-moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 avril 2017, désignant le SLM67 comme organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Suite au décret du 29 mars 2019, les compétences du Département en matière de lutte anti-vectorielle s'exercent sur les actions de prévention et communication. Le SLM 67 est l'opérateur bas-rhinois pour ces missions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie la convention initiale susmentionnée :

L'Article « 3.2. Pour la LAV » est ajouté :
« D'après le budget fournit par le SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2020 est de 15 000 €. »

L'Article « 4.2. Pour la LAV » est ajouté :
« L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er}, s'élève à une participation de 15 000 €, à hauteur de 100 % des dépenses réellement engagées ».

L'Article 6.2., dernier alinéa, est modifié par :
« - à fournir pour la LAN et les actions de LAV, le rapport d'activité annuel ainsi que les données SIG liées à la cartographie des traitements. »

Article 2 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

Fait sur 2 pages, en 2 exemplaires, à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat Mixte,